

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 octobre 2008

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 39 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Chistian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - Eric DIARD - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Eric LE DISSES - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Philippe SAN MARCO - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI - Danielle MILON - Jean-Louis TIXIER - Jean VIARD.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 013-640/08/BC

■ Définition d'emplois créés à la nomenclature

DGRH 08/1798/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il convient de définir les missions, ainsi que le niveau de recrutement et de rémunération relatifs à des emplois créés à la nomenclature de MPM.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Communes ;
- La loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment en ses articles 3 et 34 ;
- La loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière technique de la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération N° 004-31/05/CC du 31 Mai 2008, portant délégation du Conseil au Bureau et au Président
- Les délibérations relatives à la nomenclature des emplois de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- La délibération DGRH 07/400/BC du 8 octobre 2007 relative à la définition d'emplois créés à la nomenclature,
- L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 octobre 2008.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que parmi les emplois vacants créés à la nomenclature, il convient de définir l'un d'entre eux. Il s'agit du poste de Chargé de communication ;
- Que parmi les emplois vacants créés à la nomenclature, il convient de modifier la définition de l'un d'entre eux, prévue par la délibération précitée. Il s'agit du poste de « Responsable du service Presse ».
- Que si ces emplois ne pouvaient être pourvus par des candidats titulaires de la Fonction Publique, ils pourraient être occupés par des agents contractuels disposant du diplôme requis pour l'accès au grade de référence dans le cadre du concours externe correspondant

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1^{er} :

Est approuvée la définition d'emploi suivante :

1/ «Chargé de communication» inscrit à la nomenclature en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux, et rattaché à la Direction de la Communication.

Description du poste : Sous l'autorité du Chef de service Communication Externe :

- Participation à la définition et à l'élaboration de la campagne de communication : création de supports, mise en place d'actions événementielles, rédaction d'articles,
- Suivi de dossiers de communication.

Profil : Bac + 3 minimum. Expérience préalable dans des fonctions comparables au sein de collectivités territoriales.

Rémunération : la rémunération de cet emploi sera plafonnée par référence au dernier échelon du grade d'attaché territorial et au régime indemnitaire y afférent.

Après accomplissement des formalités légales et dans l'impossibilité de pourvoir ce poste par la voie du recrutement d'un agent titulaire de la fonction publique, il pourra être conclu une convention avec un agent non titulaire.

Article 2 :

Sont approuvées les modifications apportées à la définition d'emploi de « Responsable du service Presse » prévue dans la délibération DGRH 07/400/BC du 8 octobre 2007.

Il convient en effet de modifier deux points :

1. L'intitulé de la fonction, qui devient « Responsable Presse »,
2. Le rattachement hiérarchique : ce poste est désormais rattaché à la Direction de la Communication de MPM, et non plus mutualisé avec les services Presse de la Ville de Marseille.

Les missions décrites restent inchangées.

Après accomplissement des formalités légales et dans l'impossibilité de pourvoir ce poste par la voie du recrutement d'un agent titulaire de la fonction publique, il pourra être conclu une convention avec un agent non titulaire.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine : Sous Politique A510, Chapitre 012, Fonction 020, Nature 64111 ou, par défaut, 64131.

Le Vice-Président Délégué
aux Moyens Généraux

Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté Urbaine

Bernard MOREL

Vincent COULOMB

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI